



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**- Service régional de l'alimentation**

**Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa***

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement santé des végétaux (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

Vu le règlement d'exécution modifié (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 201-4, L 251-14, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020, relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* ;

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale consultés du 23 juin au 6 juillet 2023 ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible de quarantaine prioritaire en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites et que la lutte contre cet organisme nuisible est rendue obligatoire en tout lieu ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* peut affecter plus de 679 espèces végétales et causer des dommages majeurs patrimoniaux, économiques et environnementaux ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est transmise et dispersée par des insectes vecteurs ;

Considérant que le règlement d'exécution modifié (UE) 2020/1201 et l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 prescrivent les mesures à mettre en place pour éviter l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa*, et qu'il n'y a donc pas lieu qu'un arrêté préfectoral précise ces mesures, conformément à l'article L.201-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant néanmoins qu'un arrêté préfectoral doit définir la liste des communes concernées par les zones délimitées et infectées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 4 septembre 2020 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de l'Aude sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre d'actualiser la liste des communes visées ;

Considérant que les analyses des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'agriculture et du laboratoire national de référence concluent, depuis le 12 novembre 2021 à l'absence de nouvelles détections de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département du Gard sur les prélèvements officiels de végétaux et d'insectes vecteurs, permettant de réduire le rayon de la zone délimitée, et qu'il y a lieu à ce titre d'actualiser les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 11 octobre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de l'Ariège sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 12 octobre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département du Tarn sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent, depuis le 2 décembre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de la Haute-Garonne sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant qu'une analyse du laboratoire national de référence a conclu, le 23 novembre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans un autre secteur du département de la Haute-Garonne sur des prélèvements officiels, sans toutefois pouvoir identifier à ce jour la sous-espèce de la bactérie, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent, depuis le 26 mai 2023, à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de l'Hérault sur un prélèvement officiel, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :** Définition d'une zone délimitée autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*

La zone délimitée comprend une zone infectée, constituée d'un périmètre inclus dans un rayon d'au moins 50 mètres autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*, et une zone tampon, dont le périmètre s'étend dans un rayon d'au moins 2,5 kilomètres autour de la zone infectée. Les zones délimitées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn répondent à ces critères.

Lorsque les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1 du règlement d'exécution modifiée de la Commission européenne (UE) 2020/1201 du 14 août 2020 sont respectées, le rayon de la zone tampon est ramené à 1 kilomètre. C'est le cas pour le département du Gard.

La délimitation des zones infectées et des zones tampons constitutives de la zone délimitée établie vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* ou de *Xylella fastidiosa*, ainsi que la liste des communes concernées **en annexe du présent arrêté** sont disponibles sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Vigilance-vis-a-vis-de-Xylella> .

## **Article 2 : Liste des végétaux hôtes et des végétaux spécifiés**

La liste des végétaux hôtes (dont la sensibilité à une ou plusieurs sous-espèces de l'organisme nuisible spécifié est connue) figure en annexe I du règlement d'exécution modifié de la Commission européenne (UE) 2020/1201 du 14 août 2020.

La liste des végétaux spécifiés (dont la sensibilité à des sous-espèces spécifiques de l'organisme spécifié est connue) figure en annexe II du règlement d'exécution modifié de la Commission européenne (UE) 2020/1201 du 14 août 2020.

## **Article 3 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral**

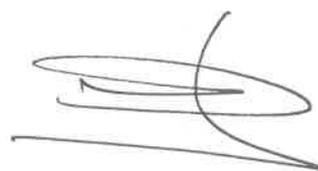
L'arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* du 27 février 2023 est abrogé.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Tarn et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés, les généraux commandant les groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne, du Gard et de l'Hérault, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Ariège, de l'Aude et du Tarn, les maires des communes de la zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté et le président de FREDON Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**19 JUL. 2023**



Pierre-André DURAND

**ANNEXE à l'arrêté portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* :**

**1 - COMMUNES DE LA ZONE DÉLIMITÉE VIS-A-VIS de XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. MULTIPLEX**

**ARIÈGE**

***Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :***

Aire 09/A : LA TOUR-DU-CRIEU, LE CARLARET, PAMIER

Aire 09-31/B : CASTEX, LA BASTIDE DE BESPLAS, LOUBAUT, MERAS

***Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :***

Aire 09/A : BENAGUES, LA BASTIDE-DE-LORDAT, LA TOUR-DU-CRIEU, LE CARLARET, LES PUJOLS, LUDIES, MONTAUT, PAMIER, SAINT-AMADOU, SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT, SAINT-JEAN-DU-FALGA, TREMOULET, VERNIOLLE

Aire 09-31/B : CARLA-BAYLE, CASTEX, DAUMAZAN-SUR-ARIZE, FORNEX, LA BASTIDE-DE-BESPLAS, LOUBAUT, MERAS, SAINTE-SUZANNE, SIEURAS, THOUARS-SUR-ARIZE

**AUDE**

***Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :***

Aire 11/A : BARBAIRA, BERRIAC, BOUILHONNAC, CAPENDU, CARCASSONNE, CAVANAC, COMIGNE, COUFFOULENS, DOUZENS, FLOURE, FONTIES-D'AUDE, LAVALETTE, MONTIRAT, MONZE, ROULLENS, TREBES

Aire 11/B : LASTOURS, LIMOUSIS, SALLELES-CABARDES, SALSIGNE, VILLANIÈRE, VILLARDONNEL, VILLEGLY, VILLENEUVE-MINERVOIS

Aire 11/C : BIZANET, MONTREDON-DES-CORBIÈRES, NARBONNE, NEVIAN

Aire 11/D : BRAM, MONTREAL

Aire 11/E : CASTELNAUDARY

Aire 11/F : EMBRES-ET-CASTELMAURE

Aire 11/G : BELPECH

Aire 11/H : AJAC, CASTELRENG, BOURIÈGE, POMY

***Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :***

Aire 11/A : ALAIRAC, ARZENS, BADENS, BARBAIRA, BERRIAC, BLOMAC, BOUILHONNAC, CAPENDU, CARCASSONNE, CAUX-ET-SAUZENS, CAVANAC, CAZILHAC, COMIGNE, COUFFOULENS, DOUZENS, FAJAC-EN-VAL, FLOURE, FONTIES-D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, LAVALETTE, LEUC, MALVES-EN-MINERVOIS, MARSEILLETTE, MAS-DES-COURS, MONTIRAT, MONZE, MOUX, PALAJA, PENNAUTIER, PREIXAN, ROULLENS, RUSTIQUES, TREBES, VAL-DE-DAGNE, VILLALIER, VILLEDUBERT, VILLEFLOURE, VILLEMUSTAUSOU

Aire 11/B : ARAGON, BAGNOLES, CAUDEBRONDE, CONQUES-SUR-ORBIEL, CUXAC-CABARDES, FOURNES-CABARDES, LA TOURETTE-CABARDES, LASTOURS, LES ILHES, LIMOUSIS, MIRAVAL-CABARDES, SALLELES-CABARDES, SALSIGNE, TRASSANEL, VILLANIÈRE, VILLARDONNEL, VILLARZEL-CABARDES, VILLEGLY, VILLENEUVE-MINERVOIS

Aire 11/C : BAGES, BIZANET, BOUTENAC, MARCORIGNAN, MONTREDON-DES-CORBIERES, NARBONNE, NEVIAN, ORNAISONS, RAISSAC-D'AUDE, SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE, VILLEDAGNE

Aire 11/D : ALZONNE, BRAM, MONTREAL, VILLESISCLE

Aire 11/E : CASTELNAUDARY, FENDEILLE, MIREVAL-LAURAGAIS, VILLENEUVE-LA-COMPTAL

Aire 11/F : EMBRES-ET-CASTELMAURE, TUCHAN, VILLENEUVE-LES-CORBIERES

Aire 11/G : BELPECH, MEZERVILLE, PEYREFITTE-SUR-L'HERS, SAINT-SERNIN

Aire 11/H : AJAC, ALAIGNE, BOURIEGE, BOURIGEOLE, CASTELRENG, COURTAULY, LA BEZOLE, LA DIGNE-D'AMONT, LA DIGNE-D'AVAIL, LOUPIA, MAGRIE, MALRAS, MONTHAUT, PAULIGNE, ROQUETAILLADE-ET-CONILHAC, SAINT-BENOIT, SAINT-COUAT-DU-RAZES, TOURREILLES, VILLELONGUE-D'AUDE

## GARD

**Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :**

Aire 30/A : TAVEL

**Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :**

Aire 30/A : ROCHEFORT-DU-GARD, TAVEL

## HAUTE-GARONNE

**Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :**

Aire 09-31/B : LATOUR, MONTESQUIEU-VOLVESTRE

**Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :**

Aire 09-31/B : BAX, CANENS, LAPEYRERE, LATOUR, MAILHOLAS, MONTESQUIEU-VOLVESTRE

## HERAULT

**Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :**

Aire 34/A : NISSAN-LEZ-ENSERUNE

**Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :**

Aire 34/A : COLOMBIERS, LESPIGNAN, NISSAN-LEZ-ENSERUNE

## TARN

**Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :**

Aire 81/A : BRENS, MONTANS

**Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :**

Aire 81/A : BRENS, GAILLAC, MONTANS, TECOU

## **2 - COMMUNES DE LA ZONE DÉLIMITÉE VIS-A-VIS de XYLELLA FASTIDIOSA**

### **HAUTE-GARONNE**

***Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :***

Aire 31/A : BALMA

***Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :***

Aire 31/A : BALMA, FLOURENS, PIN-BALMA, QUINT-FONSEGRIVES, TOULOUSE